



MAIRIE DE
LABASTIDETTE

ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de Permis de construire MODIFICATIF	
Déposée le	10/03/2026
Par	Monsieur AMRI Hedi
Demeurant à	40 chemin de l'Encontrade 31600 LABASTIDETTE
Pour	Extension maison 1 Construction abris de voiture pour chaque maison
Sur un terrain sis	38 chemin de l'Encontrade

Référence dossier	
N° PC 031253 21 M0013 M04	
Surface du terrain :	2 192,00 m ²
Surface de plancher créée :	Avant modification 492 m ² Après modification 501 m ²
Logement(s) créé(s) :	3
Destination :	Habitation

LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE,

Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions
approbation du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain
constitutif au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, exécutoire le 20/04/2009,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 15
septembre 2025 et exécutoire le 30 septembre 2025,
Vu l'autorisation d'origine n° PC 031253 21 M0013 délivrée le 23/09/2021, modifié le 15/07/2025,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est assortie des prescriptions particulières suivantes :

- Les prescriptions de l'autorisation d'origine sont maintenues.

ARTICLE 3 :

La délivrance du présent Permis de Construire modificatif n'apporte aucun changement à la période de validité du Permis de Construire d'origine.

Le Maire
Olivier AUTHIE



Fait à LABASTIDETTE
Le 30 mars 2026

Suivant l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme, la décision et le dossier sont transmis au Sous Préfet le 18/04/2026.

La présente autorisation est affichée en mairie à compter du 07/04/2026.

INFORMATION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Le bénéficiaire de la présente autorisation sera redevable de la *Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)*, dont le montant sera calculé conformément à la délibération en vigueur lors du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées.

RECOUVREMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ET LA TAXE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Si votre projet est soumis à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive, vous devez effectuer une déclaration auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du code général des impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service «gérer mes biens immobiliers».

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

AFFICHAGE: L'autorisation doit être affichée par le bénéficiaire sur le terrain pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation de modification ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue)

Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68 rue Raymond IV 31000 TOULOUSE) ou par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN MOIS à partir de sa notification (ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.